

2020/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS
Coordination par **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

Introduction, **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie, **Eugenia Caracciolo di Torella**

La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes, **Laura Calafà**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019, **Guillaume Santoro**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande, **Laura Krüger**

L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais, **Susanne Burri**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158, **Sara Bagari**

Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité femmes/hommes au Portugal à la lumière de la Directive 2019/1158, **Catarina de Oliveira Carvalho**

Mise en œuvre en Pologne de la Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, **Anna Musiala**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, **Felicia Roşioru**

Transposition de la Directive 2019/1158 dans le droit du travail tchèque, **Vera Stangova**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit, **Oxana Golynger et Pascale Lorber**

La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158, **Stéphanie Perrenoud**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?, **Kitty Malherbe**

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE - AMÉRIQUES : BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / PÉROU / URUGUAY - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON - EUROPE : BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS

COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

- p. 6 PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO**
Introduction
- p. 8 EUGENIA CARACCILO DI TORELLA**
La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie
- p. 20 LAURA CALAFÀ**
La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes
- p. 34 GUILLAUME SANTORO**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019
- p. 46 LAURA KRÜGER**
La Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande
- p. 58 SUSANNE BURRI**
L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais
- p. 70 SARA BAGARI**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158
- p. 82 CATERINA DE OLIVEIRA CARVALHO**
Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au Portugal : considérations et perspectives à la lumière de la Directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 94 ANNA MUSIALA**
Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants
- p. 100 FELICIA ROȘIORU**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019
- p. 112 VERA STANGOVA**
Transposition de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans le droit du travail tchèque

SOMMAIRE 2020/3

- p. 118 OXANA GOLYNKER ET PASCALE LORBER**
La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit
- p. 132 STÉPHANIE PERRENOUD**
La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 144 KITTY MALHERBE**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 158 ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 164 BRÉSIL** - JULIANO BARRA, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ARTHUR WEINTRAUB, Université Fédérale de Sao Paulo - Unifesp
- p. 168 CANADA** - GILLES TRUDEAU, Université de Montréal
- p. 172 CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez
- p. 176 ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 180 PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 184 URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 188 AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL, Faculté de droit, Université de Sydney
- p. 192 JAPON** - YOJIRO SHIBATA, Université de Chukyo

EUROPE

- p. 196 BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA, Faculté de Droit de l'Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »
- p. 200 FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 206 FRANCE** - JEAN-PIERRE LABORDE, Université de Bordeaux
- p. 212 IRLANDE** - CAROLINE MURPHY et LORRAINE RYAN, Université de Limerick
- p. 218 ITALIE** - ALBERTO MATTEI, Université de Vérone
- p. 222 RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade
- p. 226 TURQUIE** - MELDA SUR, Université d'Économie d'Izmir

HUGO BARRETTO GHIONE

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

INTERPRÉTATION DE LA RÉCENTE RÉGLEMENTATION DE LA GRÈVE EN URUGUAY DANS UNE PERSPECTIVE CONSTITUTIONNELLE ET INTERNATIONALE

L'« URGENCE » DE RÉGLEMENTER LA GRÈVE

Il suffit d'étudier la récente réglementation (partielle) du droit de grève en Uruguay pour se rendre compte des contraintes que les changements politiques font peser sur le droit social, et en particulier sur le droit du travail.

Le gouvernement qui est entré en fonction le 1^{er} mars 2020 - composé d'une coalition de partis traditionnels de centre droit - a promu une loi d' « urgente considération » dont 476 dispositions réglementent des questions aussi diverses que : la sécurité publique - prévoyant des sanctions pénales plus lourdes -, l'éducation, la fiscalité, les entreprises publiques, l'efficacité de l'État et les achats publics, le statut des fonctionnaires, la politique du logement, les soins de santé à prix élevé, la réforme de la sécurité sociale, les règles relatives aux baux immobiliers, certaines modifications du Code civil et la grève pour ne citer que quelques exemples.

Le mécanisme constitutionnel de la « Déclaration d'urgence considération » (art. 168, al. 7) donne à l'exécutif le pouvoir de soumettre un projet de loi au Parlement national pour examen dans de très brefs délais, avec pour lourde conséquence qu'il sera réputé approuvé « s'il n'a pas été expressément rejeté dans ces délais [Ndlr : environ 90 jours] et qu'un projet de loi de remplacement n'a pas été approuvé ». Le fait que le pouvoir exécutif ait soumis un projet au contenu si varié pour un examen dans un délai si court, et en plus au moment le plus critique de la pandémie de COVID 19, a suscité de vives critiques de la part des universitaires¹ comme de l'opposition politique et sociale puisque, comme on peut le voir dans la liste récapitulative dressée ci-dessus, le projet envisageait dans de nombreux cas la restriction des droits fondamentaux des individus, ce qui ne peut être défini de manière aussi légère.

Les groupes qui ont émis des critiques ont par exemple constaté que l'adoption de la plupart des dispositions envisagées dans le projet ne revêtait pas un tel caractère « d'urgence », si l'on entend par ce terme la nécessité impérieuse et pressante de résoudre une question au plus vite, conformément à la définition que l'on trouve dans n'importe quel dictionnaire de la langue espagnole.

La seule urgence résidait dans la volonté politique du gouvernement d'approuver un texte qui guiderait ses actions dans les années à venir. Si le projet a fait l'objet de critiques

1 L'Université de la République, établissement d'enseignement supérieur le plus important du pays, a été très critique à l'égard des solutions proposées dans le cadre du projet ainsi que du moment choisi pour le présenter, considéré comme opportuniste.

fondées - sa constitutionnalité ayant même été remise en cause - cela n'a pas pour autant empêché la majorité parlementaire d'adopter ce texte « d'urgence considération » en tant que loi n°19889 du 9 juillet 2020².

LA NORME ET SON CONTEXTE

L'article 392 dudit texte dispose que « Liberté de travail et droit de la direction de l'entreprise : « L'État garantit l'exercice pacifique du droit de grève, le droit des non-grévistes d'entrer et de travailler dans les établissements respectifs, et le droit de la direction des entreprises de pénétrer librement dans les locaux ». Cette disposition a suscité une certaine confusion au départ, car il est en effet inhabituel d'exiger que le droit de grève soit exercé « pacifiquement », établissant ainsi un traitement asymétrique par rapport aux autres droits en vigueur dans les relations collectives de travail (tels que l'exercice de la direction de l'entreprise, par exemple), ce qui semble indiquer un préjudice négatif évident à l'égard de l'exercice de la liberté syndicale.

Cette réglementation laconique de la grève contenue dans la loi n°19889 doit être interprétée dans le contexte du système juridique de l'Uruguay, qui repose sur certaines traditions constituant une culture juridique très particulière et profondément enracinée, ainsi que du débat sur les modalités d'exercice de la grève, dont il faut rendre compte pour mieux comprendre le changement qui s'est produit.

Depuis des siècles, les relations collectives de travail en Uruguay jouissent d'un large éventail de libertés d'association. L'organisation des syndicats n'est soumise à aucune exigence administrative, à aucun enregistrement ni contrôle de l'État ; la négociation collective n'est limitée à aucune procédure ni à aucune règle fixe³, à l'exception de celle qui se déroulant dans les conseils sur les salaires, organes tripartites qui fixent les salaires par secteur d'activité⁴. Enfin, les grèves ne font l'objet d'aucune définition ou limitation légale, à l'exception de celles qui sont liées à la prestation de services essentiels.

Dans le cadre de la reconnaissance des droits collectifs, la grève inclut le recours à des ses modalités. L'occupation du lieu de travail comme mesure d'action collective est ainsi considérée comme un exercice du droit de grève dans le décret n°165 du 30 mai 2006⁵.

Cette remarquable extension des trois piliers de l'autonomie collective - organisation syndicale, négociation collective et grève - distingue très clairement le modèle uruguayen de la pratique dans les pays latino-américains limitant bien davantage les possibilités d'expression de la liberté d'association.

Cette ingérence minimale de l'État dans les relations collectives de travail a conduit à comparer l'Uruguay et l'Italie, ce qui a également eu pour conséquences que la doctrine juridique ait cherché à expliquer (et à soutenir) ce mode de fonctionnement du système⁶.

2 <https://www.impo.com.uy/bases/leyes/19889-2020>

3 Loi n°18566 du 11 septembre 2009 : <https://www.impo.com.uy/bases/leyes/18566-2009>

4 Loi n°10449 du 12 novembre 1943 : <https://www.impo.com.uy/bases/leyes/10449-1943>

5 <https://www.impo.com.uy/bases/decretos/165-2006>

6 Pour un examen des raisons historiques, sociales et culturelles des caractéristiques du droit du travail en Uruguay : <http://hugobarrettoghione.blogspot.com/2013/08/notas-sobre-el-surgimiento-del-derecho.html>

Cependant, certains traits du modèle uruguayen ont toujours suscité un « malaise » au sein des organisations d'employeurs, qui ont finalement déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT), arguant :

- que la négociation collective tripartite sur les salaires portait atteinte à la liberté inscrite dans l'article 4 de la Convention internationale du travail n°98⁷ ;
- que l'occupation des lieux de travail ne tenait pas compte de la liberté de travail des non-grévistes et du droit du propriétaire de l'entreprise d'entrer dans celle-ci pendant la durée de l'action, et qu'elle était donc considérée comme illégale.

Depuis 2010 et suite à cette plainte, la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations (CEACR) surveille l'Uruguay, considérant que l'occupation des lieux de travail - en tant que mesure légitime - doit permettre l'accès aux locaux de l'entreprise aux non-grévistes et aux propriétaires de l'établissement⁸. Dans son rapport de 2019 (publié en 2020), la CEACR « appelle le gouvernement à (...) soumettre au Parlement un projet de loi réglementant l'occupation des entreprises de manière pleinement compatible avec la Convention ».

Il convient de noter que la CEACR, en considérant les occupations comme une forme de grève, demande au gouvernement uruguayen de les réglementer d'une manière qui soit « pleinement conforme à la Convention ». Elle admet ainsi que la Convention n°87 reconnaît la grève comme faisant partie de la liberté d'association, chose à laquelle l'Organisation internationale des employeurs s'est obstinément opposée et qu'elle nie depuis 2012, lorsqu'elle a fait valoir que la grève ne bénéficiait d'aucune reconnaissance internationale au sein de l'OIT.

Ainsi, le cas uruguayen revêt une grande importance dans la sphère de l'OIT puisque ce sont les employeurs eux-mêmes qui soumettent la question de la grève à la CEACR alors qu'en parallèle ils soutiennent, paradoxalement, que la grève ne jouit d'aucune reconnaissance internationale et, par conséquent, que la CEACR n'a rien à dire à ce sujet. Cette contradiction n'a pas d'issue logique.

LES LIMITES DE L'INTERPRÉTATION

Mais au-delà de cette contradiction évidente dans la position des employeurs au sein de l'OIT, force est de constater que depuis dix ans, l'Organisation demande à l'Uruguay de modifier sa réglementation sur les occupations afin d'harmoniser l'exercice du droit de grève sous forme d'occupation avec le droit de travail des non-grévistes et la liberté d'entreprise et de direction de l'employeur. Ces deux éléments, à savoir la tradition d'autonomie et les observations de l'OIT sur les grèves sous forme d'occupation, sont essentiels pour la lecture et l'interprétation de l'article 392 du règlement sur les grèves. Dès lors, l'article 392 de la loi n°19889 ne peut pas être interprété comme une restriction de la grève puisque son

7 Voir à cet égard la dernière observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT: https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P1310_0_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4023767,102876,Uruguay,2019

8 https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3964045,102876,Uruguay,2018

application même est destinée à encourager le progrès des droits sociaux et le bien-être de ceux qui travaillent pour les autres.

En résumé :

- Le caractère « pacifique » et compatible de la grève avec les autres droits relatifs à la liberté de travail et d'entreprise, tels que formulés à l'article 392 de la loi n°19889, doit être interprété conformément à la Constitution qui à l'article 57 précise que toute réglementation doit veiller à garantir « l'efficacité » de la grève. La matrice indépendantiste du système juridique uruguayen va également dans ce sens, établissant dans son ensemble les limites d'interprétation du droit en vigueur ;
- Le libellé de l'article 392 de la loi d'urgence est pratiquement une copie conforme de certaines déclarations du Comité de la liberté syndicale (CLS), en particulier du n°940 dans sa dernière compilation⁹, selon lequel « Le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la liberté du travail des non-grévistes prévue par la législation nationale, ainsi que du droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux ».

Cette reprise quasi littérale d'une déclaration du CLS marque une deuxième limite dans l'interprétation de l'article 392 : compte tenu de l'antécédent de la norme - les observations de la CEACR sur l'Uruguay- le nouveau dispositif légal est systématiquement expliqué dans le texte sur la conception de la grève de l'OIT, qui stipule au n°784 de la compilation précitée : « pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (paralysies intempestives, grèves des bras croisés, grèves du zèle, grèves perlées, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail), le Comité a considéré que ces limitations ne se justifiaient que si la grève perdait son caractère pacifique ».

Conclusion

L'approbation de l'article 392 ne devrait pas modifier de manière significative l'exercice du droit de grève si on l'interprète selon la directive constitutionnelle et conformément à la « doctrine » de la CEACR et aux Recommandations du CLS, qui sont les antécédents immédiats de la norme. Face à l'antinomie entre le droit de grève/liberté de travail et d'entreprise, l'article 392 empêche le recours exclusif à l'un ou l'autre ; le texte devra donc être appliqué de manière à garantir l'efficacité de la grève, même s'il s'agit d'une occupation du lieu de travail.

⁹ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_635185.pdf

TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud (Québec), Gabrielle Golding (Australie), Peter Upson (Nouvelle-Zélande), Gabriela Mendizábal Bermúdez (Mexique), Melda Sur (Turquie), Marie-Cécile Escande-Varniol et Gerhard Binkert (Allemagne), Elena Serebrykova et Elena Sychenko (Fédération de Russie), Mercedes López Balaguer et Emma Rodríguez Rodríguez (Espagne), Sébastien Ranc (France), Matthew W. Finkin (USA)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

Andrea Allamprese et Raphael Dalmaso - Comité Européen des Droits Sociaux - *La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !*

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sylvaine Laulom

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

À PARAÎTRE

2020/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350